

Desserte de base de la Poste

Termes et définitions



partout

LA POSTE 

Agence

Office de poste exploité par un partenaire indépendant sur mandat de la Poste. Le partenaire propose les prestations postales en complément à ses propres activités. Peuvent entrer en considération, comme partenaires des détaillants, des offices du tourisme et des compagnies de chemin de fer.

L'agence est un office de poste au sens de l'ordonnance sur la poste.

Autorité de régulation postale (PostReg)

Autorité chargée de surveiller l'évolution du marché, de mettre en place le régime de concessions sur le marché postal, de s'assurer de la qualité des prestations et de veiller au respect de l'interdiction des subventions croisées.

Conditions de travail usuelles dans la branche

Condition de concession fixée par la loi sur la poste, visant à prévenir la sous-enchère sociale. Le respect des conditions de travail usuelles dans la branche est évalué en fonction de la teneur des contrats individuels de travail des entreprises concessionnaires, des conventions collectives de droit privé du secteur postal ou d'autres secteurs connexes (conventions collectives de travail de branche), ainsi que des directives internes ou autres des entreprises requérantes. C'est sur ces bases que PostReg, sur mandat du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), évalue la qualité des conditions de travail en se référant à différents critères fondamentaux comme la durée du travail, le salaire annuel minimal et la durée des vacances.

Contribution aux frais d'infrastructure

Contribution du monopole au financement du mandat d'infrastructure, c'est-à-dire d'un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du territoire.

Depuis l'exercice 2007, les frais d'infrastructure comprennent, conformément à la directive de l'autorité de régulation, les coûts structurels (frais fixes) pour l'organisation, par l'unité du groupe Réseau postal et vente, du dépôt et de la vente en dehors du réseau des offices de poste dit optimal (nécessaire à l'exploitation). Dans une annexe à sa directive, l'autorité de régulation a défini à la fin de 2007 ce réseau optimal comme composé de 700 offices en propre et 1000 offices exploités par des tiers. Les chiffres en question sont purement théoriques et n'ont aucune influence sur la structure effective du réseau des offices de poste. Cette définition était toutefois nécessaire pour que la Poste puisse répondre à l'intégralité de ses obligations de présentation des comptes à l'autorité de régulation. En raison du changement de méthode de calcul, le nouveau montant de la contribution aux frais d'infrastructure n'est plus comparable à celui des exercices précédents, où étaient pris en compte les coûts non couverts par la facturation des prestations internes de l'unité du groupe Réseau postal et vente.

La contribution aux frais d'infrastructure et les coûts de l'obligation au service universel sont deux notions distinctes.

Coûts de l'obligation au service universel

Péjoration des résultats subie par la Poste en raison de son obligation d'assurer le service universel sur un marché postal entièrement ouvert. Ces coûts, qui ne sont pour l'instant pas encore précisément définis, vont dépendre des conditions-cadres qui régi-

ront l'ouverture du marché. Ils peuvent être établis au moyen d'études prospectives.

L'étude des sociétés de conseil Plaut et Frontier pour le compte du DETEC ainsi que celle de PricewaterhouseCoopers sur mandat de la Poste donnent de premières indications à cet égard.

Les coûts de l'obligation au service universel et la contribution aux frais d'infrastructure sont deux notions distinctes.

Coûts du service universel

Coûts de mise à disposition et de fourniture du service universel. Ils se montent à quelque 4 milliards de francs et la Poste a jusqu'à présent toujours pu les assumer par ses propres moyens.

Desserte postale de base

Voir service universel.

Distance raisonnable

Distance parcourue par la population jusqu'à l'office de poste le plus proche conformément à l'ordonnance sur la poste, pour laquelle le Conseil fédéral n'indique pas de valeurs absolues. Dans les commentaires relatifs à l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral estime raisonnable une distance susceptible d'être parcourue à pied ou avec les transports publics en 20 à 30 minutes jusqu'au prochain office de poste.

Financement de la desserte postale de base

Le financement de la desserte postale de base peut prendre les formes suivantes:

- Monopole: l'Etat accorde au prestataire de la desserte postale de base, en contrepartie de son obligation de fournir ce dernier, un monopole dans le cadre duquel il est seul à fournir des prestations.
- Fonds de compensation: fonds qui, correctement conçu, est alimenté automatiquement par les opérateurs privés sans obligation de service universel pour couvrir les surcoûts assumés par le prestataire de la desserte postale de base.
- Subsidés de l'Etat: les dépenses liées à la fourniture du service universel sont couvertes par des subsides (financés par l'impôt).

Indice de la poste aux lettres

Méthode de comparaison des prix développée par le Centre de recherche en statistique économique de l'Université de Fribourg, qui met en parallèle les prix globaux pratiqués par La Poste Suisse pour l'acheminement des lettres et ceux d'entreprises postales étrangères. Cette méthode repose sur la constitution d'un panier type de toutes les catégories de courrier, pondéré en fonction de la fréquence d'utilisation effective de chaque élément par les consommateurs suisses. Cette méthode se base sur l'indice de Laspeyres, couramment utilisé depuis de nombreuses années pour la comparaison internationale des prix. L'indice de la poste aux lettres ne prend pas en compte d'autres facteurs comme la qualité, les limites de formats, le pouvoir d'achat et les coûts salariaux.

Interdiction des subventions croisées

Interdiction légale faite à la Poste de baisser le prix des services libres grâce aux recettes de la desserte postale de base.

En vertu de l'interdiction des subventions croisées, La Poste Suisse est tenue de fournir chaque année la preuve que les recettes de la desserte postale de base ne sont pas utilisées pour réduire globalement le prix des services libres.

Libéralisation

Politique d'ouverture des marchés à de nouveaux opérateurs par la suppression de certains monopoles ou un assouplissement des règles restreignant leur accès, l'objectif étant d'instaurer une libre concurrence.

L'ouverture des marchés s'accompagne le plus souvent de l'adoption d'une nouvelle législation et de la création d'instances de régulation (voir régulation postale).

Mandat d'infrastructure

Mandat légal relatif à l'exploitation d'un réseau d'offices de poste qui est considéré comme une partie de la desserte de base de La Poste Suisse.

Voir aussi réseau des offices de poste couvrant tout le territoire.

Mandat de la Poste

Mandat légal pour la fourniture, par La Poste Suisse, de prestations relevant de la desserte de base, selon la loi fédérale sur la poste et la législation des transports publics.

Le mandat de la Poste consiste notamment à assurer une desserte de base suffisante par la fourniture de prestations de bonne qualité dans le domaine des services postaux et des services de paiement et ce, dans tout le pays, selon les mêmes principes et à des prix équitables.

Monopole

Voir service réservé.

Objectifs stratégiques du Conseil fédéral

Exigences du Conseil fédéral en sa qualité de propriétaire de La Poste Suisse.

Les objectifs stratégiques du Conseil fédéral sont définis pour une période de quatre ans. Ils traduisent les attentes du Conseil fédéral à l'égard de La Poste Suisse en matière d'orientation stratégique de l'entreprise, de résultats financiers, de politique du personnel ainsi que de coopérations et de participations.

Office de poste

Etablissement ouvert au public, dans lequel sont proposées les prestations relevant de la desserte postale de base. Les agences et les PostMobil sont également considérés comme offices de poste.

PostMobil

Véhicule dans lequel sont proposées au minimum les prestations relevant de la desserte postale de base, desservant régulièrement des localités à l'extérieur des agglomérations. Deux PostMobil sont actuellement en service, l'un depuis 1994 dans le Val Calanca (GR) et l'autre depuis 1999 dans le Leimental (SO/BL). Ils desservent au total sept communes, deux fois par jour chacune, selon des horaires définis.

Principes de la desserte de base

Règles de la Confédération en matière de services de base, qui, conformément au rapport du Conseil fédéral sur «Le service public dans le domaine des infrastructures» (juin 2004), regroupent les principes relatifs à l'étendue, aux besoins, à l'accessibilité, à la qualité, aux prix et à la continuité.

Les principes de la desserte de base applicables sont les suivants:

- Etendue: il appartient au législateur de définir les prestations de la desserte de base.
- Besoins: il convient de prendre en compte l'évolution des besoins de la population et des entreprises.
- Accessibilité: les prestations doivent être proposées dans toutes les régions du pays et être facilement accessibles pour toutes les catégories de la population.

- **Qualité:** les critères de qualité sont définis dans les lois et ordonnances, puis leur mise en œuvre est contrôlée par les autorités.
- **Prix:** les prestations doivent être proposées à des prix abordables pour tous.
- **Continuité:** les prestations doivent aussi être garanties en permanence. Les solutions nécessaires à la mise en œuvre concrète de ces principes doivent être adaptées aux différents secteurs.

Prix équitable

Concept juridique imparfaitement défini de la loi fédérale sur la poste qui, dans le service réservé, est fixé par le DETEC à la demande de La Poste Suisse, et, dans le service non réservé, par La Poste Suisse elle-même.

Les principaux aspects à prendre en compte dans la concrétisation des prix équitables sont les coûts de mise à disposition des prestations et les niveaux de prix pratiqués dans les autres pays. Le surveillant des prix peut soumettre à un contrôle les prix de la Poste dans le secteur du service non réservé.

Les prestations doivent être proposées à des prix abordables.

Propriétaire

La Confédération est propriétaire unique de la Poste. Les intérêts du propriétaire sont représentés par le Conseil fédéral. En collaboration avec l'Administration fédérale des finances, le Secrétariat général du DETEC assume les tâches de propriétaire incombant à la Confédération.

Régime de la concession

Obligation pour les opérateurs privés de services postaux non réservés de demander auprès du DETEC l'autorisation de fournir des prestations postales.

En vertu du régime de la concession, seules les entreprises disposant d'une autorisation ont le droit de proposer des services postaux non réservés à titre professionnel. Les conditions d'octroi sont stipulées dans la loi fédérale et dans l'ordonnance sur la poste. Les opérateurs privés doivent en particulier observer les conditions de travail usuelles dans la branche.

Régulation postale

Activité de l'Etat distincte d'un point de vue objectif, fonctionnel et organisationnel de la fonction de propriétaire exercée par la Confédération.

Les principaux objectifs de la régulation postale sont les suivants:

- garantir une desserte de base de qualité dans tout le pays à des prix équitables,
- surveiller le marché afin de garantir une concurrence effective et équitable, par la mise en place du régime de concessions.

Réseau des offices de poste couvrant l'ensemble du territoire

Réseau des offices de poste de La Poste Suisse qui comporte, dans chaque région, au moins un office de poste proposant les prestations de la desserte postale de base.

Ni le législateur ni le Conseil fédéral ne donnent de chiffres en valeurs absolues quant au nombre d'offices de poste requis pour la constitution d'un réseau des offices de poste couvrant

l'ensemble du territoire. L'élément déterminant est que toutes les catégories de la population suisse puissent avoir accès à un office de poste à une distance raisonnable.

Résultat d'exploitation convenable

Un des objectifs stratégiques assignés à La Poste Suisse par le Conseil fédéral, selon lequel l'entreprise doit être rentable et parvenir à augmenter sa valeur intrinsèque.

Service à domicile

Prestation de La Poste Suisse selon laquelle le facteur propose les prestations relevant de la desserte postale de base directement sur le pas de la porte des clients durant sa tournée quotidienne. En le signalant par une plaquette spéciale sur leur boîte aux lettres, ils indiquent au facteur qu'ils souhaitent réaliser une opération postale: par exemple acheter des timbres, lui remettre un colis ou effectuer un versement. Le service à domicile est déjà en place dans plus de 1000 localités de toute la Suisse.

Le Conseil fédéral reconnaît expressément le service à domicile comme une solution de remplacement d'un office de poste dans la mesure où il existe, à une distance raisonnable, un office de poste proposant les prestations de la desserte de base.

Service libre

Ensemble des prestations distinctes du service universel que La Poste Suisse peut proposer en concurrence avec les opérateurs privés en Suisse comme à l'étranger.

Service non réservé

Ensemble des prestations de la desserte postale de base que La Poste Suisse offre en concurrence avec les autres opérateurs et qu'elle est également tenue de fournir.

Les opérateurs privés sont libres de proposer également ces prestations.

Service public

Offre de services de base de qualité, définis selon des critères politiques, comprenant des biens et des prestations d'infrastructure, accessibles à toutes les catégories de la population et offerts dans toutes les régions du pays à des prix abordables et selon les mêmes principes. D'usages très divers, la notion de service public est imprécise. Elle comprend généralement, outre les prestations postales, les services de télécommunication, les transports publics, l'approvisionnement en eau et en électricité et d'autres prestations d'intérêt public. Elle n'est pas utilisée par la législation postale.

La Poste Suisse contribue, par ses prestations de base, à un service public de qualité en Suisse.

Service réservé

Prestation de la desserte postale de base que La Poste Suisse est la seule à proposer et qu'elle est tenue de fournir.

La notion de service réservé correspond à celle de secteur du monopole.

Service universel

Prestations relevant du trafic postal et du trafic des paiements que, selon la loi sur la poste et l'ordonnance sur la poste, La Poste Suisse doit fournir à toutes les catégories de population, dans toutes les régions du pays, selon les mêmes principes, dans une bonne qualité et à des prix raisonnables. Le service universel est constitué conformément à l'attribution des produits et prestations fixée à l'art. 4 de l'ordonnance sur la poste. Il se compose en l'occurrence de services postaux (transport du courrier et des colis) et de services de paiement. La desserte postale de base comprend d'une part les prestations que La Poste Suisse a l'obligation et le droit exclusif de fournir (transport des lettres jusqu'à 100 g, services réservés), et d'autre part les prestations que la Poste doit fournir en concurrence avec des opérateurs privés (services non réservés).

Les termes «desserte postale de base» et «service universel» sont utilisés comme synonymes.

**La Poste Suisse
Viktoriastrasse 21
Case postale
3030 Berne
Suisse**

www.poste.ch/politique